

**RÉHABILITATION DE LA ZI DES ESTROUBLANS 3^e TRANCHE – AVENUE DE ROME, RUES DE
VIENNE ET D'AMSTERDAM VITROLLES**

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice
habilitée par délibération du Bureau de la Métropole en date du 27 juin 2024, ci-après
dénommée « **la Métropole** »,

ET

La Commune de Vitrolles, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Loïc GACHON,
ou son représentant, autorisé par délibération du Conseil municipal en date
du....., ci-après dénommée « **la Commune** ».

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière de « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle » la Métropole s'est engagée dans la réhabilitation de l'Avenue de Rome, des rues de Vienne et d'Amsterdam de la zone industrielle des Estroublans.

Le programme des travaux d'aménagement a été approuvé par délibération n°2017_CT2_414 du Conseil de de Territoire du Pays d'Aix le 12 octobre 2017.

Dans le même temps, la Commune souhaite mettre en place un réseau de vidéoprotection, raccordé au réseau existant du secteur.

D'un point de vue opérationnel, il apparaît plus adapté d'intégrer les travaux de création du génie civil pour la vidéoprotection aux travaux de réhabilitation de la zone industrielle réalisés par la Métropole.

La Commune financera le surcoût de l'opération en procédant par voie de remboursement auprès de la Métropole.

Le coût à la charge de la Commune a été calculé sur la base :

- du linéaire de génie civil à créer pour le réseau de vidéoprotection : linéaire de fourreaux, de grillage avertisseur et tranchées spécifiques
- du quantitatif de chambres de tirages à fournir et poser pour le réseau de vidéoprotection

Ainsi, conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique confiée à la Métropole.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la Métropole pour la réalisation d'un réseau de vidéoprotection communal dans le cadre de l'opération de réhabilitation de la ZI des Estroublans.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Au titre de sa compétence en matière de « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle » La Métropole est compétente pour procéder à la réhabilitation de l'Avenue de Rome, des rues de Vienne et d'Amsterdam dans la ZI des Estroublans.

Ce programme de réhabilitation comprend les travaux suivants :

- la reprise de la chaussée,
- la réalisation de trottoir aux normes PMR,
- la réalisation de pistes cyclables,
- l'enfouissement des lignes aériennes,
- la réfection de l'éclairage public,
- la reprise du réseau d'assainissement des eaux pluviales,
- la mise en place de signalisations horizontales et verticales.
- la réalisation d'aménagements paysagers ponctuels dans les espaces résiduels du foncier disponible

La réalisation des travaux de génie civil nécessaires à la création d'un réseau de vidéoprotection communal demeure de compétence communale. Ces travaux comprennent les terrassements en tranchée, les remblais, la mise en place de 2 fourreaux Ø42/45, la création de chambres de tirage L2T ou K2C, et les raccordements au réseau existant.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION ET MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée à la Métropole.

À ce titre, la Métropole exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération dont notamment :

- La consultation et l'attribution des marchés de travaux,
- La gestion des marchés de travaux,
- Le paiement de la totalité des factures des marchés de travaux,
- Le suivi des travaux,
- Le paiement des autres prestataires (maître d'œuvre, CSPS),
- La réception des travaux.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, entrera en vigueur le jour de sa notification aux intéressés après sa réception par les services de la préfecture chargés du contrôle de légalité.

La présente convention prendra fin à la date de remise des ouvrages après perception du solde de la participation financière due par la Commune.

ARTICLE 5 – RÉCEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de la Métropole.

La Métropole est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception des ouvrages destinés à revenir en propriété à cette dernière, dans les conditions définies ci-après.

À la réception des travaux, un dossier de récolement complet sera remis aux services techniques de la Commune.

Les services techniques de la Commune seront conviés par la Métropole à participer aux opérations préalables à la réception des travaux et à présenter leurs réserves éventuelles sur la conformité des ouvrages qui leur seront remis.

La réception prononcée par la Métropole emporte remise d'ouvrages et transfert à la Commune de la garde juridique des ouvrages relevant de sa compétence au titre de l'article 2. Ainsi à compter de la réception, la Commune exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage, en assure notamment le fonctionnement et l'entretien.

ARTICLE 6 - GARANTIES ET RESPONSABILITÉS

Durant la période de travaux et jusqu'à remise de l'ouvrage à la Commune, la Métropole assurera seule toutes les responsabilités et toutes les conséquences inhérentes à la qualité de Maître d'Ouvrage.

À compter de la réception des travaux et durant un délai de garantie d'une année, la Métropole sera soumise à une obligation de parfait achèvement des travaux.

À compter de la réception des travaux et pendant la durée de parfait achèvement, la Métropole sera responsable vis à vis de la Commune pour les dommages compromettant la solidité ultérieure de l'ouvrage (affaissement, défaut structurel, ...) ou le rendant impropre à sa destination.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Le coût global de l'opération s'élève à 8 170 000 € TTC.

Les travaux de réhabilitation relevant de la compétence métropolitaine sont estimés à 7 920 000 € TTC.

Au vu des attachements et certificats de paiement présentés, la Commune reversera à la Métropole les sommes TTC réellement acquittées par cette dernière pour les travaux afférents au réseau de vidéoprotection communal, tels que visés à l'article 2 ci-avant et dont le montant total est estimé à 250 000,00 €TTC.

La participation de la Commune sera versée de la façon suivante :

- 30% du coût prévisionnel sur présentation par la Métropole d'un titre de recette assorti de l'ordre de service de démarrage des travaux (OS n° 1) ;
- À l'achèvement de l'ouvrage, le solde restant à la charge de la Commune, sur présentation par la Métropole d'un titre de recette assorti des décomptes généraux et définitifs, d'un récapitulatif des dépenses acquittées et des pièces justificatives ainsi que de la notification de la réception de l'ouvrage.

Dans l'hypothèse où le montant réel des travaux de compétence communale serait supérieur à 250 000 €, la Métropole en informera la Commune et sollicitera sa validation préalable.

La Commune se libérera des sommes dues auprès du trésorier de la Métropole Aix-Marseille-Provence (compte banque de France : code banque – 30001 ; code guichet – 00512 ; numéro de compte – C 130 0000000; clé RIB – 02 à la trésorerie de Marseille), sur présentation des titres de recettes.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile,

La Commune de Vitrolles en :
Provence, en : L'Hôtel de ville
BP 30102
13743 VITROLLES

la Métropole Aix-Marseille-
Le Pharo
58, boulevard Charles-Livon
13007 MARSEILLE

Fait en 3
exemplaires
À Marseille,
le

**Pour la Commune de Vitrolles,
Le Maire,**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
La Présidente ou son représentant délégué**

Loïc GACHON